

**CONVENTION
UTILISATION DU GYMNASE (Salle Polyvalente) DE LA CROIX DE BAUZON**

Entre les soussignés,

Le Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise (SMA) - Le village – 07 660 LANARCE
représenté par son président Monsieur **Eric LESPINASSE**.

Et

Désigné sous le terme « **l'organisateur** »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'organisateur utilisera les locaux du Gymnase

pour

ARTICLE 2 :

L'installation des mobiliers nécessaires au bon déroulement de la manifestation pourra être effectuée le [] En cas de dégradation, vol ou événement de type survenu sur les objets amenés par l'organisateur préalablement à la manifestation, le SMA ne saura être tenu pour responsable et décline toute responsabilité.

Le ménage devra impérativement être effectué pour le jour du rendu des clés, soit le

ARTICLE 3 :

Les locaux et les voies d'accès sont mis à disposition de l'organisateur qui devra **les restituer en l'état**. Après déchargement, les véhicules devront être stationnés sur le parking.

ARTICLE 4 :

Le gardiennage des locaux, des voies d'accès et du parking, le contrôle des entrées et des sorties des participants et le service d'ordre sont sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit **une police d'assurance** couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition avec clause de non recours contre le propriétaire dont la responsabilité ne peut en aucun cas être engagée.

La quittance devra être fournie au Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise.

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières énumérées ci-dessous et s'engage à les faire appliquer et à les respecter par les participants.

EFFECTIF :

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans la salle est limité à 296 personnes.

DEGAGEMENT :

Les portes de sortie doivent rester libres et non verrouillées lors de l'accueil du public ;

Respecter les largeurs de 1.40 m pour les circulations principales entre les blocs de chaises.

Les pétards et les jeux pyrotechniques sont interdits.

Tous les décors et matériaux étrangers introduits dans la salle doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et être en conformité (notamment ignifugés).

- avoir procédé avec le représentant du Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise à une visite des locaux et voies d'accès. Aucun véhicule ne devra stationner devant le bâtiment sauf pour installer le matériel. Les abords de l'entrée principale doivent être en permanence dégagés de tous véhicules pour permettre l'arrivée immédiate des secours (Pompiers, Police, Ambulance, etc...) en cas de problème.

- avoir constaté avec le représentant du Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours qui doivent être préalablement vérifiés par l'organisateur. Il est impératif que les issues de secours soient libres de tout encombrement pendant toute la durée d'utilisation des locaux.

ARTICLE 6 :

L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'organisateur devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'exercice des activités afférentes et veillera à ce que toutes les dispositions soient prises en matière de sécurité.

ARTICLE 7 :

L'organisateur s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la mairie de Borne concernant l'organisation de la manifestation mentionnée ci-dessus et notamment en cas de mise en place d'un débit de boissons de première ou deuxième catégorie. Il devra préalablement fournir au Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise la déclaration d'ouverture temporaire de débit de boisson établie en bonne et due forme par la mairie citée ci-dessus. En ce qui concerne le service des repas, il devra s'effectuer en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 9 :

La salle est mise à la disposition de l'organisateur moyennant la somme de complétée par une caution de **120,00 € TTC** (100,00 € HT). **Cette dernière lui sera restituée après la manifestation, dans la mesure où aucun dégât ne sera constaté, et où les locaux auront été rendus en état de propreté initial.**

ARTICLE 10 :

L'organisateur indemniser le Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées. Pour éviter toute contestation, il sera procédé à un état des lieux avant et après utilisation.

ARTICLE 11 :

En cas de non respect des consignes énumérées ci-dessus, de dégradations constatées ou de vol perpétré pendant ou en dehors des heures d'utilisation déclarées, la responsabilité des organisateurs sera pleine et entière. Aucun recours ne pourra être exercé contre le Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise à tout moment, pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant de l'ordre public ou au bon fonctionnement des locaux, ou pour utilisation non conforme aux obligations contractées par les parties.

- Par l'organisateur pour cas de force majeure, signifiée au président du Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. En l'absence de cas force majeure et si la présente convention est dénoncée moins de 15 jours avant la date prévue, la location restera acquise au SMA.

La signature de cette convention suppose l'acceptation intégrale des clauses qu'elle contient.

Fait à Lanarce, le

Le Président du SMA,

L'organisateur,

Eric LESPINASSE

(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)